

ARRETE N° 2015-189

AUTORISATION AFFICHAGE TEMPORAIRE

6 – Libertés publiques

6-1 – Police municipale

Nous, Frédéric MARCHE, Maire de Cléon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure information de la population et de lutter contre l'affichage sauvage, il est nécessaire d'encadrer l'affichage des manifestations des associations sans but lucratif,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

L'affichage de manifestations sur les quatre emplacements de banderoles prévus à cet effet à Cléon est autorisé pour :

- Les manifestations associatives cléonnaises
- Les autres manifestations organisées par des associations extérieures

ARTICLE 2^{ème} :

L'affichage est autorisé suivant les caractéristiques spécifiques suivantes :

- Format maximum des banderoles à poser : 5 m x 1,20 m dans la limite de quatre.
- Lieux autorisés pour la pose de banderoles par les associations :
 - o Au carrefour de la RD7 / Rue des Brûlins
 - o Au carrefour de la RD7 / Rue des Feugrals
 - o Au rond-point du théâtre du Mascaret
 - o Au carrefour de la RD7 / Avenue du docteur Villers

La pose de banderole, en travers des rues, est interdite.

ARTICLE 3^{ème} :

La pose de banderoles est soumise à autorisation du maire.

Une demande écrite doit être déposée auprès du service Communication par courrier (*Mairie - Rue de l'Eglise - 76410 Cléon*) ou par courriel (c.thual@ville-cleon.fr), au moins 15 jours avant le début de l'occupation.

Cette demande doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'association
- Nom, adresse et téléphone du responsable
- Nature et lieu de la manifestation
- Date d'implantation souhaitée
- Nombre de supports
- Lieux d'affichage

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise - 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 - Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

ARTICLE 4^{ème} :

Les banderoles pourront être mises en place uniquement pendant la période indiquée sur l'autorisation de la mairie.

Des colliers en plastique pour attacher les panneaux devront être utilisés, afin de ne pas endommager le mobilier urbain.

Dès la fin de la manifestation, et au plus tard le lendemain après celle-ci, les banderoles devront être retirées.

La pose et la dépose des banderoles se feront uniquement par les soins de l'association dans le respect du présent arrêté.

ARTICLE 5^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 6^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Cléon, le 5 novembre 2015

Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,



Jean-Marie DELAFOSSE

Accusé de réception en préfecture
076-217601780-20151105-2015_189-AR
Date de télétransmission : 06/11/2015
Date de réception préfecture : 06/11/2015

Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr